Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1205

10.6.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1205 DE LA COMMISSION

du 9 juin 2026

modifiant la décision 2006/199/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires des États-Unis d'Amérique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([1]), et notamment son article 126, paragraphe 3,

vu la décision 98/258/CE du Conseil du 16 mars 1998 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux ([2]), et notamment son article 3,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([3]), et notamment son article 238, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe V de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux ([4]) a notamment prévu les mesures sanitaires pour les poissons et les produits de la pêche et certains autres produits animaux commercialisés aux États-Unis pour lesquels l'équivalence a été établie.

(2) La décision 2006/199/CE de la Commission ([5]) a établi les conditions particulières applicables à l'importation dans l'Union de produits de la pêche en provenance des États-Unis et le modèle de certificat sanitaire devant accompagner chaque lot de produits de la pêche importé dans l'Union.

([1]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj.
([2]) JO L 118 du 21.4.1998, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1998/258/oj.
([3]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.
([4]) JO L 118 du 21.4.1998, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1998/258/oj.
([5]) Décision 2006/199/CE de la Commission du 22 février 2006 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 71 du 10.3.2006, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2006/199/oj).

(3) L'article 118, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 107, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil ([6]), établit que les opérateurs des pays tiers ne doivent pas utiliser de médicaments antimicrobiens chez les animaux pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement. Il ressort de l'article 118, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/6 que les médicaments contenant des antimicrobiens qui figurent sur la liste des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme dressée dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission ([7]) ne doivent pas non plus être utilisés dans le cas des animaux ou des produits d'origine animale exportés à partir de pays tiers vers l'Union.

(4) Le règlement délégué (UE) 2023/905 de la Commission ([8]) complète le règlement (UE) 2019/6 en établissant les conditions d'entrée dans l'Union d'envois d'animaux vivants producteurs d'aliments et de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine exportés à partir de pays tiers vers l'Union.

(5) L'article 4 du règlement délégué (UE) 2023/905 dispose, entre autres, que les envois d'animaux vivants producteurs d'aliments et de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ne peuvent entrer dans l'Union que s'ils sont accompagnés d'un certificat officiel attestant qu'ils satisfont aux règles de l'Union relatives à l'utilisation de médicaments antimicrobiens énoncées à l'article 3 dudit règlement délégué.

(6) Une attestation concernant la conformité avec ces règles de l'Union devrait donc être insérée dans le modèle de certificat figurant à l'annexe I de la décision 2006/199/CE.

(7) Les attestations de santé animale figurant dans le modèle de certificat officiel établi dans la décision 2006/199/CE doivent être mises à jour pour tenir compte des exigences applicables à l'entrée dans l'Union des mêmes produits prévues par le règlement (UE) 2016/429 et par le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([9]), qui le complète.

(8) Dans un souci de clarté et de cohérence des règles de l'Union, il convient de mettre à jour les attestations de santé animale qui se trouvent dans le modèle de certificat officiel figurant à l'annexe I de la décision 2006/199/CE, y compris les références, les notes et les éléments structurels, et de remplacer l'annexe I de ladite décision par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

(9) Il convient dès lors de modifier la décision 2006/199/CE en conséquence.

(10) Afin d'éviter toute perturbation des échanges en raison de l'entrée dans l'Union d'envois de produits de la pêche en provenance des États-Unis par les modifications apportées par la présente décision à l'annexe I de la décision 2006/199/CE, l'utilisation des certificats sanitaires délivrés conformément à la décision 2006/199/CE, telle qu'elle était applicable avant lesdites modifications apportées par la présente décision, devrait continuer d'être autorisée pendant une période de transition sous certaines conditions.

(11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

([6]) Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj).

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission du 19 juillet 2022 désignant des antimicrobiens ou groupes d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme, conformément au règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 20.7.2022, p. 58, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1255/oj).

([8]) Règlement délégué (UE) 2023/905 de la Commission du 27 février 2023 complétant le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application de l'interdiction d'utiliser certains médicaments antimicrobiens chez les animaux ou dans les produits d'origine animale exportés à partir de pays tiers vers l'Union (JO L 116 du 4.5.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/905/oj).

([9]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 2006/199/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Pour une période transitoire expirant le 3 décembre 2026, l'utilisation de certificats sanitaires délivrés conformément au modèle figurant à l'annexe I de la décision 2006/199/CE, telle que ladite décision était applicable avant les modifications qui lui sont apportées par la présente décision, continue d'être autorisée pour l'entrée dans l'Union d'envois de produits de la pêche destinés à la consommation humaine en provenance des États-Unis à condition que ces certificats aient été délivrés au plus tard le 3 septembre 2026.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE POISSONS VIVANTS, DE CRUSTACÉS VIVANTS ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE QUI EN SONT ISSUS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td rowspan="3">I.1 Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2" rowspan="2">I.2 Référence du certificat</td><td>I.2.a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td rowspan="3">CODE QR</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.3 Autorité centrale compétente</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.4 Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5 Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td colspan="3">I.6 Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7 Pays d'origine Code ISO du pays</td><td colspan="3">I.9 Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8 Région d'origine Code</td><td colspan="3">I.10 Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11 Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="3">I.12 Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13 Lieu de chargement</td><td colspan="3">I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td rowspan="2">I.15 Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td colspan="3">I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
</table>

I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés**			
	Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
I.20	**Biens certifiés en tant que ou aux fins de**			
	☐ Produits destinés à la consommation humaine		☐ Industrie de la conserve	☐ Transformation ultérieure
	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine			
I.21	☐ **Pour transit**		**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur**	
	Pays tiers	Code ISO du pays	**I.23**	
I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26** **Poids net/brut total (en kg)**
I.27	**Description de l'envoi**			
Code NC	Espèce			
	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de fabrication		

PAYS **Modèle de certificat US-FISH-CRUST-HC**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique

L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche (1) décrits dans la partie I:

II.1.1. ont été capturés et manipulés à bord des navires et ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, préparés, transformés, congelés, décongelés, conditionnés, identifiés, stockés et transportés de façon hygiénique et conformément aux exigences des normes de police sanitaire du «Code of Federal Regulation», lesquelles ont été reconnues équivalentes à cet effet aux normes en vigueur dans l'Union européenne en application de la décision 98/258/CE;

II.1.2. ont subi avec succès les contrôles organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques prévus pour certaines catégories de produits de la pêche par les normes de police sanitaire du «Code of Federal Regulation», lesquelles ont été reconnues équivalentes à cet effet aux normes en vigueur dans l'Union européenne en application de la décision 98/258/CE;

II.1.3. ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines.

(4) (13) **II.2. Attestation concernant le règlement délégué (UE) 2023/905 de la Commission**

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) 2023/905, et certifie que les produits de la pêche issus de l'aquaculture décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que les animaux d'aquaculture dont les produits sont tirés n'ont pas reçu de médicaments antimicrobiens destinés à favoriser la croissance ou à augmenter le rendement ou de médicaments antimicrobiens contenant un antimicrobien qui figure sur la liste des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme dressée dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2023/905, et proviennent d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers figurant sur la liste établie à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/2598 de la Commission (14).

(2) **[II.3. Attestation de santé animale pour les poissons vivants et les crustacés vivants appartenant aux espèces répertoriées (3) destinés à la consommation humaine et les produits d'origine animale issus de ces animaux aquatiques destinés à une transformation ultérieure dans l'Union avant consommation humaine, à l'exclusion des poissons et crustacés vivants et de leurs produits débarqués de navires de pêche**

II.3.1. Selon les informations officielles, les [animaux aquatiques décrits dans la partie I] (4) [produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I, proviennent d'animaux qui] (4) satisfont aux conditions de police sanitaire suivantes:

II.3.1.1. Ils sont originaires d'un [établissement] (4) [habitat] (4) qui ne fait pas l'objet de mesures de restriction nationales pour des motifs de police sanitaire ou en raison de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, y compris les maladies pertinentes répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et les maladies émergentes;

II.3.1.2. Les [animaux aquatiques ne sont pas destinés à être mis à mort] (4) [produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants proviennent d'animaux qui n'étaient pas destinés à être mis à mort] (4) dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes.

PAYS **Modèle de certificat US-FISH-CRUST-HC**

	(4) [II.3.2. Les [animaux d'aquaculture décrits dans la partie I] (4) [produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants décrits dans la partie I, proviennent d'animaux qui] (4) satisfont aux exigences suivantes: II.3.2.1. Ils proviennent d'un établissement aquacole qui est [enregistré] (4) [agréé] (4) par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine, et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver, pendant une période minimale de 3 ans, des registres à jour contenant des informations concernant: a) les espèces, les catégories et le nombre d'animaux d'aquaculture présents dans l'établissement; b) les mouvements d'animaux aquatiques à destination de l'établissement et d'animaux d'aquaculture au départ de celui-ci; c) la mortalité dans l'établissement. II.3.2.2. Ils proviennent d'un établissement aquacole où un vétérinaire procède régulièrement à des visites sanitaires afin de détecter des signes d'apparition de maladies, dont les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, et de fournir des informations sur celles-ci, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement.] **II.3.3. Exigences générales en matière de santé animale** Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I] (4) [produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la partie I] (4) proviennent d'animaux qui satisfont aux conditions de police sanitaire suivantes: (4) (6) II.3.3.1. Ils sont soumis aux exigences fixées au point II.2.4 et sont originaires [d'un pays] (4) [d'un territoire] (4) [d'une zone] (4) [d'un compartiment] (4) désigné(e) par le code: _____ (5) qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est répertorié(e) dans la partie 1 de l'annexe XXI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union [d'animaux aquatiques] (4) [de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que les animaux aquatiques vivants] (4); (4) (6) [II.3.3.2. Ce sont des animaux aquatiques qui ont été soumis à un examen clinique conformément à l'article 166 du règlement délégué (UE) 2020/692 dans les 72 heures ayant précédé leur chargement. Au cours de l'examen, les animaux ne présentaient aucun signe de maladie transmissible et aucun problème pathologique n'était signalé dans les registres de l'établissement;] (11) II.3.3.3. Ce sont des animaux aquatiques qui sont expédiés vers l'Union directement depuis le lieu d'origine; II.3.3.4. Ils n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur.

PAYS **Modèle de certificat US-FISH-CRUST-HC**

(4) (6) **[II.3.4. Exigences particulières en matière de santé**

(4) **[II.3.4.1 Exigences applicables aux espèces répertoriées (3) pour la nécrose hématopoïétique épizootique, l'infection par le virus du syndrome de Taura et l'infection par le virus de la tête jaune**

Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I] (4) [produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui] (4) sont originaires [d'un pays] (4) [d'un territoire] (4) [d'une zone] (4) [d'un compartiment] (4) déclaré(e) indemne [de nécrose hématopoïétique épizootique] (4) [d'infection par le virus du syndrome de Taura] (4) [d'infection par le virus de la tête jaune] (4) conformément à des conditions qui sont au moins aussi strictes que celles fixées à l'article 66 ou à l'article 73, paragraphe 1, et à l'article 73, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les espèces répertoriées (3) pour la ou les maladies concernées:

a) sont toutes introduites d'un autre pays ou territoire ou d'une zone ou d'un compartiment d'un autre pays ou territoire qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies; et

b) ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre [cette maladie] (4) [ces maladies] (4).]

(4) (7) **[II.3.4.2. Exigences applicables aux espèces répertoriées (3) pour la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), l'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon (VAIS) ou l'infection par le virus du syndrome des points blancs**

Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I] (4) [produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui] (4) sont originaires [d'un pays] (4) [d'un territoire] (4) [d'une zone] (4) [d'un compartiment] (4) déclaré(e) indemne [de SHV] (4) [de NHI] (4) [de VAIS] (4) [d'infection par le virus du syndrome des points blancs] (4) conformément au chapitre 4, partie II, du règlement délégué (UE) 2020/689 et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les espèces répertoriées (3) pour la ou les maladies concernées:

a) sont toutes introduites d'un autre pays ou territoire ou d'une zone ou d'un compartiment d'un autre pays ou territoire qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies;

b) ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre [cette maladie] (4) [ces maladies] (4).]

(4) (6) **[II.3.4.3. Exigences applicables aux espèces (7) sensibles à l'infection à la virémie printanière de la carpe (VPC), à la rénibactériose (Renibacterium salmoninarum – BKD), à l'infection au virus de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI), à l'infection à Gyrodactylus salaris (GS), à l'infection par l'alphavirus des salmonidés (SAV) et aux espèces (3) sensibles à l'herpèsvirose de la carpe koï (KHV)**

Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I] (4) [produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui] (4) sont originaires [d'un pays] (4) [d'un territoire] (4) [d'une zone] (4) [d'un compartiment] (4) qui offre les garanties sanitaires concernant [la VPC,] (4) [la BKD,] (4) [la NPI,] (4) [la GS,] (4) [la SAV,] (4) [la KHV,] (4) qui sont nécessaires pour satisfaire aux mesures nationales applicables dans l'État membre de destination conformément à l'article 175 du règlement délégué (UE) 2020/692, mesures pour lesquelles l'État membre ou une partie de celui-ci figure à [l'annexe I] (4) [l'annexe II] (4) de la décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission.]]

PAYS **Modèle de certificat US-FISH-CRUST-HC**

	[4] [6] *ou* [**II.3.4. Exigences particulières en matière de santé** Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I] [4] [produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui] [4] sont destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies dans l'Union qui est agréé conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission, dans lequel ils seront transformés à des fins de consommation humaine.] **II.3.5.** À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les [animaux aquatiques décrits dans la partie I] [4] [produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui] [4] sont originaires d'un [établissement] [4] [habitat] [4]: a) exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée; et b) où ils n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques des espèces [3] répertoriées qui ne satisfaisaient pas aux exigences du point II.2.1. **II.3.6. Exigences en matière de transport** Des dispositions ont été prises pour transporter les animaux aquatiques décrits dans la partie I conformément aux exigences énoncées à l'articles 167 et à l'article 168 du règlement délégué (UE) 2020/692 et plus particulièrement pour veiller à ce que: II.3.6.1. lorsque les animaux aquatiques sont transportés dans de l'eau, l'eau dans laquelle ils sont transportés ne soit pas changée dans un pays tiers, territoire, ou zone ou compartiment de pays tiers ou territoire, non répertorié pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques; II.3.6.2. les animaux aquatiques ne soient pas transportés dans des conditions compromettant leur statut sanitaire, en particulier: a) lorsque les animaux aquatiques sont transportés dans de l'eau, qu'elle ne modifie pas leur statut sanitaire; b) que le moyen de transport et les conteneurs aient été construits de telle sorte que le statut sanitaire des animaux aquatiques ne soit pas compromis pendant le transport; c) que le [conteneur] [4] [bateau à vivier] [4] [n'ait encore jamais servi] [4] [ait été nettoyé et désinfecté conformément à un protocole et avec des produits agréés par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'origine] [4] avant leur chargement en vue de l'expédition vers l'Union; II.3.6.3. entre leur chargement dans le lieu d'origine et leur arrivée dans l'Union, les animaux de l'envoi ne soient pas transportés dans la même eau ou [le même conteneur] [4] [le même bateau à vivier] [4] que des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur, ou non destinés à entrer dans l'Union; II.3.6.4. lorsqu'il est nécessaire de renouveler l'eau dans [un pays] [4] [un territoire] [4] [une zone] [4] [un compartiment] [4] répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques, le renouvellement de l'eau s'effectue uniquement, [dans le cas d'un transport terrestre, à des points de renouvellement d'eau agréés par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire dans lequel le renouvellement d'eau a lieu [4] [dans le cas d'un transport à bord d'un bateau à vivier, à une distance d'au moins 10 km de tout établissement aquacole situé sur le trajet du lieu d'origine au lieu de destination dans l'Union] [4].

PAYS **Modèle de certificat US-FISH-CRUST-HC**

II.3.7. Exigences en matière d'étiquetage

II.3.7.1. Des dispositions ont été prises pour identifier et étiqueter [le moyen de transport] (4) [les conteneurs] (4) conformément à l'article 169 du règlement délégué (UE) 2020/692, et plus particulièrement pour veiller à ce que l'envoi soit identifié par [une étiquette lisible et visible placée sur la face extérieure du conteneur] (4) [une mention dans le manifeste du navire en cas de transport par bateau à vivier] (4), qui relie clairement l'envoi au présent certificat zoosanitaire/officiel;

(4) [II.3.7.2. S'il s'agit d'animaux aquatiques, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1 contient au moins les informations suivantes:

a) le nombre de conteneurs de l'envoi;

b) le nom des espèces présentes dans chaque conteneur;

c) le nombre d'animaux aquatiques dans chaque conteneur pour chacune des espèces présentes;

d) la mention suivante: [«poissons vivants destinés à la consommation humaine dans l'Union»] (4) [«crustacés vivants destinés à la consommation humaine dans l'Union»] (4).]

(4) [II.3.7.3. S'il s'agit de produits d'origine animale issus d'animaux autres que des animaux aquatiques vivants, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1 contient une des mentions suivantes:

a) «produits d'origine animale issus de poissons, autres que des poissons vivants, destinés à une transformation ultérieure dans l'Union»;

b) «produits d'origine animale issus de crustacés, autres que des crustacés vivants, destinés à une transformation ultérieure dans l'Union».]

(12) **II.3.8. Validité du certificat zoosanitaire/officiel**

Le présent certificat est valable pendant 10 jours à compter de sa date de délivrance. En cas de transport d'animaux aquatiques par voie navigable/maritime, cette période de 10 jours peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.]

Remarques:

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor (voir la déclaration commune nº 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023, JO L 102 du 17.4.2023, p. 87), lu en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de poissons vivants, de crustacés vivants et de produits d'origine animale qui en sont issus, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux aquatiques vivants et des produits qui en sont issus.

Les «animaux aquatiques» sont des animaux au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

Les «animaux d'aquaculture» sont des animaux aquatiques qui font l'objet d'aquaculture au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/429.

PAYS	Modèle de certificat US-FISH-CRUST-HC
	La «transformation ultérieure» désigne toute opération préalable à la mise sur le marché des animaux destinés à la consommation humaine, faisant appel à des méthodes ou techniques affectant leur intégrité anatomique, comme le fait de les saigner, de les éviscérer, de les étêter, de les trancher ou de les fileter, et produisant des déchets ou des sous-produits susceptibles d'engendrer un risque de propagation de maladies. Tous les animaux aquatiques et produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants, auxquels le point II.2.4 du présent certificat zoosanitaire/officiel s'applique, doivent être originaires d'un pays tiers, territoire, ou zone ou compartiment de pays tiers ou territoire, apparaissant dans la colonne 2 du tableau de la partie 1 de l'annexe XXI du règlement d'exécution (UE) 2021/404. Le point II.2.4 du certificat zoosanitaire/officiel **ne s'applique pas** aux crustacés et poissons suivants, et ils peuvent donc être originaires d'un pays tiers ou d'une région de celui-ci qui est répertorié(e) à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission: a) les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique; b) les crustacés qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, sous réserve qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004; c) les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004 et qui sont destinés à subir une transformation ultérieure sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation; d) les poissons qui sont abattus et éviscérés avant l'expédition. Le présent certificat zoosanitaire/officiel s'applique aux produits d'origine animale et aux animaux aquatiques vivants, dont ceux destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies tel que défini à l'article 4, point 52), du règlement (UE) 2016/429, qui sont destinés à la consommation humaine conformément à la section VII de l'annexe III du règlement (CE) nº 853/2004. Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière au chapitre 4 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission. **Partie I:** Case I.20: Cocher «Industrie de la conserve» pour les poissons entiers initialement congelés en saumure à une température de – 9 °C ou à une température supérieure à – 18 °C et destinés à l'industrie de la conserve conformément aux exigences de la section VIII, chapitre I, partie II, point 7, de l'annexe III du règlement (CE) nº 853/2004. Cocher «Produits destinés à la consommation humaine» ou «Transformation ultérieure» dans les autres cas. Case I.27: «Code NC»: insérer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 1518, 1603, 1604, 1605 ou 2106. «Nature de la marchandise»: indiquer s'il s'agit de produits issus de l'aquaculture ou d'origine sauvage. «Type de traitement»: indiquer s'il s'agit de produits vivants, réfrigérés, congelés ou transformés. «Atelier de fabrication»: sont compris les navires-usines, bateaux congélateurs, navires frigorifiques, entrepôts frigorifiques et ateliers de transformation.

PAYS **Modèle de certificat US-FISH-CRUST-HC**

Partie II:

(1) «Produits de la pêche» au sens du point 3.1 de l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004 (y compris les céphalopodes).

(2) La partie III.2 du présent certificat de santé animale/certificat officiel ne s'applique pas et est supprimée lorsque l'envoi se compose:

a) d'espèces autres que celles répertoriées en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission; ou

b) d'animaux aquatiques sauvages et de produits d'origine animale issus de ces animaux aquatiques qui sont débarqués de navires de pêche à des fins de consommation humaine directe; ou

c) de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants qui sont prêts pour la consommation humaine directe, sans transformation ultérieure dans l'Union.

(3) Espèces répertoriées dans les colonnes 3 et 4 du tableau figurant en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882. Les espèces répertoriées dans la colonne 4 ne sont considérées comme vectrices que si elles remplissent les conditions énoncées à l'article 171 du règlement délégué (UE) 2020/692.

(4) Choisir la ou les mentions qui conviennent/supprimer la ou les mentions sans objet. Dans le cas du point II.3.4.1, cette suppression n'est pas possible si l'envoi contient des espèces répertoriées pour la nécrose hématopoïétique épizootique, l'infection par le virus du syndrome de Taura ou l'infection par le virus de la tête jaune en dehors des circonstances visées dans la note nº 6.

(5) Code du pays tiers, territoire, ou zone ou compartiment de pays tiers ou territoire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de la partie 1 de l'annexe XXI du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Les points II.3.3.1, II.3.3.2 et II.3.4 du présent certificat zoosanitaire/officiel ne s'appliquent pas et sont supprimés si l'envoi contient uniquement les crustacés ou poissons suivants:

a) les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004 et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique;

b) les crustacés qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, sous réserve qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004;

c) les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004 et qui sont destinés à subir une transformation ultérieure sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation;

d) aux poissons qui sont abattus et éviscérés avant l'expédition vers l'Union.

(7) Applicable lorsque l'État membre de destination dans l'Union a le statut «indemne de maladie» pour une maladie de catégorie C au sens de l'article 1er, point 3), du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 ou fait l'objet d'un programme d'éradication optionnel mis en place conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Dans le cas contraire, supprimer.

(8) Applicable lorsque l'État membre de destination dans l'Union ou une partie de celui-ci a approuvé des mesures nationales pour une maladie particulière répertoriées à l'annexe I ou II de la décision d'exécution (UE) 2021/260. Dans le cas contraire, supprimer.

(9) Espèces sensibles répertoriées dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2021/260.

(10) Ne s'applique qu'aux envois d'animaux aquatiques vivants.

PAYS **Modèle de certificat US-FISH-CRUST-HC**

(11) Le point II.3.3.3 du présent certificat zoosanitaire/officiel ne s'applique pas et est supprimé si l'envoi ne contient que les crustacés visés dans la note nº 6, points a) à c).

(12) À signer par:

a) un vétérinaire officiel lorsque la partie II.3, Attestation de santé animale, n'est pas supprimée;

b) un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.3, Attestation de santé animale, est supprimée.

(13) Applicable aux envois entrant dans l'Union à partir du 3 septembre 2026.

(14) Ou figurant dans d'autres actes d'exécution adoptés conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2023/905.

[Vétérinaire officiel] [4] [12]**/[Certificateur]** [4] [12]

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature